

Annexe 6/ Schéma de mutualisation



Schéma de Mutualisation de la Communauté de Communes Bresle Maritime

2017 va constituer un tournant historique pour notre Communauté de Communes qui verra son périmètre élargi conformément aux orientations de la loi NOTRe reprises par le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal.

N'ayant pas même atteint sa majorité, après seulement 17 ans d'existence et une construction progressive :

- 1^{er} janvier 2000 : Communauté composée des Communes d'Eu, Ponts-et Marais, Le Tréport, Mers-les-Bains, Oust-Marest, Saint-Quentin Lamotte.
- 1^{er} janvier 2003 : Adhésion des communes d'Allenay, Ault, Beauchamps, Bouvaincourt-sur-Bresle, Dargnies, Friaucourt et Woignarue pour la Somme et d'Etalondes, Flocques, Incheville, Longroy et Millebosc pour la Seine-Maritime.
- 1^{er} janvier 2005 : deux nouvelles communes, Buigny-Les-Gamaches et Embreville rejoignent la communauté de communes.
- En 2009, Gamaches est la 21^e commune à rejoindre la communauté de communes qui s'appellera désormais communauté de communes Bresle Maritime.

Notre EPCI fusionné avec tout ou partie de la Communauté de Communes Yères et Plateaux va devoir :

- synthétiser ses compétences actuelles et les adapter à celles précédemment exercées par la communauté de communes avec laquelle elle devra rebâtir un projet de territoire
- se réformer pour prendre en charge les compétences nouvelles imposées par la loi

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 encourage et encadre la mutualisation de services entre les EPCI et leurs communes membres. Elle impose dans tous les EPCI la réalisation d'un schéma de mutualisation dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Pour le mandat en cours, **ces schémas doivent être arrêtés au 31 décembre 2015.**

Le schéma de mutualisation est un document d'organisation interne, une feuille de route qui détaille autant que faire se peut les projets de mutualisation des services ou fonctions.

La loi ne précise pas quel doit être le contenu du schéma.

Les élus disposent donc de larges marges de manœuvre pour définir un contenu adapté au contexte local.

Par ailleurs, le législateur n'a pas imposé de méthodologie type pour élaborer le schéma. La démarche dépend donc du territoire, du contexte et des pratiques de dialogue social.

La loi prévoit que seul l'EPCI approuve le schéma, les communes membres ne rendant qu'un avis simple.

Pour autant la co-construction avec les élus municipaux et les agents des communes et de l'EPCI est le seul moyen de conférer au schéma de la légitimité, et le seul gage de son appropriation et de sa mise en œuvre par tous.

Compte tenu du contexte de fusions entre collectivités introduit par la loi NOTRe, et de la certitude que la CCBM sera d'une manière comme une autre, impactée par cette recomposition, l'ambition du présent document est pour le moment de satisfaire aux obligations légales d'adoption d'un schéma de mutualisation a minima, celui-ci devant faire l'objet d'une redéfinition afin d'être adopté conjointement avec l'ensemble des communes membres du nouvel EPCI qui sera constitué au 1^{er} janvier 2017.

Il est proposé de cibler le schéma sur la mise en place d'un calendrier de réflexion, afin d'adopter un schéma plus volontariste et plus détaillé à compter du 31 décembre 2017 (appelé schéma de mutualisation .2).

Le schéma de mutualisation .2 sera alors élaboré en lien avec le projet de territoire, le pacte financier et fiscal qui devra être défini et les statuts de la nouvelle Communauté de Communes à créer.

Le présent schéma de mutualisation constitue néanmoins un cadre de référence général d'organisation du dialogue entre les communes et la Communauté de Communes.

Les principes généraux suivants sont retenus :

- Concertation et collaboration active des communes et de l'EPCI, au niveau des élus locaux, comme de la fonction publique territoriale : La préparation du schéma de mutualisation .2 fera l'objet d'une démarche associant l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres, et du personnel qu'elles désigneront pour le suivi de ce dossier.
- Respect de la complémentarité des communes et de l'EPCI : La mutualisation doit être conçue comme un processus permettant à chacun d'exercer ses propres compétences dans un souci d'optimisation des moyens et d'amélioration de la qualité de service aux usagers :
 - les communes exercent les compétences de proximité qui nécessitent un lien étroit avec le public et doivent être mise en œuvre en coordination avec les acteurs de terrains
 - l'EPCI dispose de compétences transférées volontairement par les communes dans le respect des dispositions légales en vigueur. Ses compétences obéissent à un principe de spécialité et d'exclusivité. Entité juridique distincte, sa vocation est d'organiser la coopération entre les communes, à ce titre elle a pour objectif la coordination des politiques publiques dont elle a compétence, à l'échelle du territoire, et le déploiement d'une vision stratégique sur l'ensemble du territoire. Ses actions sont néanmoins mises en œuvre en étroite collaboration avec les communes, avec une exigence de proximité et de réactivité renforcées.
- Des enjeux majeurs partagés : Des enjeux majeurs constituent le socle commun des actions de mutualisation et sont affirmés dans le projet de mandat dans lequel s'inscrit ce schéma :

- Affirmer et conforter le dynamisme économique du territoire, au service de l'emploi
 - Veiller à la qualité de vie des habitants comme à la préservation de l'environnement
 - Mettre en œuvre une action publique plus efficiente en structurant des services à la personne à l'échelle globale du territoire
 - Développer des villes fraternelles autour d'un projet de territoire cohérent fixant des objectifs de développement réalistes et d'un pacte de cohésion financière, sociale et territoriale permettant de les assumer durablement
 - Affronter le contexte de réduction des dépenses publiques qui se traduit à la fois par un recul significatif des dotations de l'Etat, et une optimisation des dépenses propres de la collectivité.
- La nécessité de coupler l'élaboration du schéma de mutualisation avec un pacte financier et fiscal précis, à l'échelle globale du bloc local. Une réflexion au niveau national a été engagée pour mettre en place des mécanismes d'incitation à la mutualisation. Quelle que soit ou sera la solution adoptée par le législateur, le schéma de mutualisation devra tenir compte du calcul additionné des dépenses et recettes à l'échelle cumulée des communes et de l'EPCI. Des mécanismes favorisant la solidarité et la compensation entre les communes et l'EPCI seront à déterminer.

Calendrier prévisionnel de l'élaboration du schéma de mutualisation .2 :

Phase de projet	Echéance prévisionnelle
Consultation des communes concernant le recensement : -des services ou missions faisant l'objet de mutualisation totale ou partielle -des services ou missions que la commune souhaiterait voir mutualiser à l'échelle de l'EPCI	Entre décembre 2015 et mars 2016
Synthèse des axes et thématiques à mutualiser	Avril / mai 2016
Mise en place des groupes de travail	Juin 2016
Choix des modalités de mutualisation et pré-chiffrage du pacte de mutualisation proposé à l'EPCI à créer.	31 décembre 2016
Validation, modification ou approfondissement du projet de mutualisation par l'EPCI à créer	Entre février et septembre 2017
Phase de concertation des communes	Septembre / octobre 2017
Approbation du schéma de mutualisation .2	Au plus tard pour le 31 décembre 2017